

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Autorisation d'occupation et signature d'une convention entre la Ville et l'association Club Municipal d'Aubervilliers Natation (CMA NATATION) pour la mise à disposition de 2 lignes d'eau (50 M) au centre aquatique Camille Muffat, situé au 176, avenue Jean Jaurès 93300 Aubervilliers, les lundis et jeudis de 17h30 à 19h00.

Le Maire,

Vu le Code générale des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 5°;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code du sport, notamment l'article L.100-1 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2024 donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et l'autorisant à subdéléguer cette compétence à un de ses adjoints en cas d'empêchement ;

Vu la demande formulée par l'association CMA NATATION déclarée, dont le siège social est situé au 1 rue Edouard Poisson 93300 Aubervilliers identifiée sous le n° de préfecture W931005608 représentée par Mme Corinne Peratou, agissant en qualité de présidente, domicilié en cette qualité audit siège social dûment habilitée à cet effet tendant à la mise à disposition de 2 lignes d'eau (50 M) au centre aquatique Camille Muffat, situé au 176 avenue Jean Jaurès 93300 Aubervilliers, les lundis et jeudis de 17h30 à 19h00,

Considérant qu'il est nécessaire de signer la présente décision et la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'usage du centre aquatique Camille Muffat situé au 176, avenue Jean Jaurès 93300 Aubervilliers établi entre la commune d'Aubervilliers et l'association CMA NATATION ;

Considérant que l'association CMA NATATION souhaite faire un usage privatif d'un bien relevant du domaine public de la commune d'Aubervilliers dans le cadre de la pratique du sport ;

Considérant que l'activité de l'association CMA NATATION présente un intérêt général

avéré en ce qu'elle fait la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous ;

Considérant que l'usage souhaité par l'association CMA NATATION est conforme à l'affectation du bien ;

Considérant qu'il y a lieu de lui délivrer un titre d'occupation temporaire, précaire et révocable pour la période susmentionnée ;

Considérant que le centre aquatique Camille situé au Muffat situé au 176, avenue Jean Jaurès 93300 Aubervilliers, sera mis à disposition de l'association CMA NATATION qui est une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt sportif ;

Considérant que la l'association CMA NATATION concourt à intérêt public, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable, à titre gratuit, du centre aquatique Camille Muffat ;

DECIDE :

D'APPROUVER en faveur de l'association CMA NATATION du centre aquatique Camille Muffat situé au 176 avenue Jean Jaurès 93300 Aubervilliers, 2 lignes d'eau (50 M) au bassin de compétition, les lundis et jeudis de 17h30 à 19h00.

DE CONCLURE une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association CMA NATATION précisant les modalités d'occupation du bien susmentionné.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que le directeur général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 03/07/25

Fait à Aubervilliers le 3 juillet 2025

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250703-lmc140749-CC-1-1

Karine FRANCKET

Publiée le : 03/07/25

Maire d'Aubervilliers

Certifiée exécutoire : 03/07/25

Vice-Présidente de Plaine Commune

Notifiée le : 03/07/25

Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.